

## ACCIDENTS SCOLAIRES

### **Références**

Loi du 5 Avril 1937

BO N° 45 du 12 décembre 1963

BO N°8 du 25 février 1988

JO du 21 septembre 1998

Circulaire N° 94-239 du 29 Septembre 1994

### **Conduite à tenir en cas d'accident**

Lorsqu'un élève est victime d'un accident dans une école, les personnels de l'éducation nationale doivent lui porter secours le plus rapidement possible et, selon le degré de gravité de l'accident, appeler les services d'urgence compétents (SAMU, pompiers, police secours...). Dès l'arrivée des secours, l'enfant est pris en charge et est sous la responsabilité de ceux-ci. Si rien n'interdit à un personnel de l'école, qui serait disponible, d'accompagner l'enfant lors du trajet et sur les lieux de soins, afin de le rassurer et d'accueillir sa famille, aucune disposition ne prévoit cependant que la présence d'un accompagnateur soit obligatoire. En revanche, l'école doit avertir la famille de l'élève le plus tôt possible et l'informer du lieu où il a été conduit.

### **Quand déclarer un accident ?**

Tout élève victime d'une douleur à la suite d'un accident provoqué par des faits extérieurs, ou arrivé seul (chute, maladresse), doit faire l'objet d'une déclaration d'accident scolaire.

Il est nécessaire d'établir une distinction entre, d'une part les **accidents survenus durant un enseignement** (éducation physique ou autre) ou durant les **interclasses** qui relèvent de la responsabilité de la mairie

### **Comment déclarer ?**

En utilisant exclusivement l'imprimé réglementaire téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://web-ia.ac-poitiers.fr/ia16/admin/documents/documents.php>

Cette déclaration doit être complétée par un certificat médical.

### **A qui envoyer la déclaration ?**

- 1 exemplaire à l'Inspecteur d'Académie sous couvert de l'IEN de la circonscription, dans un délai de 5 jours après l'accident.
- Conserver un exemplaire à l'école.

### **A qui communiquer la déclaration ?**

Les directeurs d'école ont l'obligation de communiquer les rapports d'accident scolaire aux parents des élèves en cause qui en font la demande, que ces derniers soient auteurs ou victimes de l'accident. Ils doivent, en revanche, refuser cette faculté, aux compagnies d'assurances qui n'ont pas reçu une autorisation expresse donnée, à cet effet, par les familles de ces élèves. La communication des rapports d'accident scolaire s'effectue par consultation sur place, dans l'établissement scolaire, et il peut en être demandé copie.

### **Combien de temps archiver la déclaration ?**

En matière de délais de recours et selon un arrêt de la Cour de cassation, la loi de 1937 a soumis le régime de la prescription aux règles de droit commun. S'agissant en l'occurrence de mineurs, la prescription ne joue que trois ans après le majorité des élèves accidentés.

Ainsi, lorsqu'un accident survient dans une école, les parents de la victime ont donc la faculté, sous réserve d'une application éventuelle des règles de la déchéance quadriennale, d'intenter une action en justice pendant toute la minorité de l'enfant, et celui-ci conserve pendant les trois ans qui suivent sa majorité, la possibilité d'assigner l'État devant les tribunaux civils.